

COMPTE-RENDU
DE LA SEANCE DU 07 JUILLET 2016

17 h 30

* _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ *

Sous la Présidence de Monsieur Joseph SEGURA, Maire,

**Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Chargé de Mission du Président du Conseil Départemental
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur**

Etaient Présents : M. VILLARDRY, Mme LIZEE-JUAN, M. BESSON, Mme BAUZIT,
Mme HEBERT, M. BERETTONI, M. ALLARI,
Adjoints

M. BERNARD, Mme TELMON, MM GHETTI, DEY, Mme ESPANOL,
M. RADIGALES, Mme NESONSON, M. JACQUESSON,
M. DOMINICI, Mmes VIALE, GUERRIER-BUISINE, M. REVEL,
MM. ISRAEL, MOSCHETTI, Mmes HAMOUDI, FRANCHI,
M PRADOS,
Conseillers Municipaux

Pouvoirs : Mme BENNE à M. JACQUESSON
Mme FRANQUELIN à Mme GUERRIER-BUISINE
Mme NAVARRO-GUILLOT à Mme BAUZIT
Mme CORVEST à Mme LIZEE-JUAN
M. VAIANI à M. RADIGALES
Mme FORMISANO à M. VILLARDRY
M. BONFILS à M. BERETTONI
Mme ROUX-DUBOIS à M. GHETTI

Absents : Mme CASTEU
M. ORSATTI

Désignation du Secrétaire de Séance :

Monsieur Thomas BERETTONI est désigné comme Secrétaire de Séance.

* _ * _ * _ * _ *

Approbation du procès-verbal de la séance précédente :

Le procès-verbal de la séance du 18 mai 2016 est adopté à l'UNANIMITE.

* _ * _ * _ * _ *

Monsieur le Maire annonce également que le prochain Conseil Municipal aura lieu le 28 septembre 2016 à 17 h 30.

* _ * _ * _ * _ *

L'Ordre du Jour est ensuite abordé.

* _ * _ * _ * _ *

LECTURE DES DECISIONS (article L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES) :

Rapporteur : Monsieur VILLARDRY, Premier Adjoint

Le Rapporteur donne connaissance au Conseil Municipal des décisions ci-dessous prises par Monsieur le Maire depuis la Séance du 18 mai 2016 en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Retrait de la décision du 22 décembre 2015 et signature d'un avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de locaux de l'école élémentaire Castillon 1 au profit de l'Académy Budokai France.
- Convention diagnostic jeunesse 2016.
- Convention dans le cadre des festivités d'été du samedi 6 août 2016 dans le Parc Layet.
- Convention de mise à disposition de la salle Ferrière au profit de l'Association Diocésaine de Nice.

- Contrat dans le cadre des "Fins d'après-midi musicales" du mercredi 27 juillet 2016 sur la Promenade des Flots Bleus.
- Contrat dans le cadre des "Fins d'après-midi musicales" du mercredi 10 août 2016 sur la Promenade des Flots Bleus.
- Contrat dans le cadre des "Fins d'après-midi musicales" du mercredi 17 août 2016 sur la Promenade des Flots Bleus.
- Renouvellement d'une concession funéraire - numéro de titre : 4221 - cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 115, allée / carré FC.
- Renouvellement d'une concession funéraire - numéro de titre : 4222 - cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 114, allée FC.
- Mandat de représentation en justice, affaire : BISSON / Commune de Saint-Laurent-du-Var.
- Surveillance du Littoral de la commune de Saint-Laurent-du-Var - année 2016.
- Convention de mise à disposition du minibus communal au profit de l'Association Stade Laurentin Natation Sportive.
- Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes du Conservatoire Municipal de Musique et d'Art Dramatique.
- Bail d'habitation passé par la Commune de Saint-Laurent-du-Var au profit de Madame Isberthe COQK pour la location d'un appartement communal sis 24 boulevard Jean Ossola, immeuble Le Méditerranée à Saint-Laurent-du-Var.
- Révision de la redevance relative à la convention portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal passée par la commune de Saint-Laurent-du-Var au profit de la S.A.S. COCODY pour une parcelle et des locaux sis lieu-dit Les Paluds, Promenade des Flots Bleus, Saint-Laurent-du-Var, révision année 2016.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Madame Ourida SARGALA-SLAMA pour la location d'un appartement communal sis 475 contre-allée Georges Pompidou, Saint-Laurent-du-Var, révision année 2016.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Madame Nadia KRID pour la location d'un appartement communal sis 24 boulevard Jean Ossola, immeuble le Méditerranée Saint-Laurent-du-Var, révision année 2016.
- Fourniture et pose d'une cabine sanitaire autonettoyante sur le parc Layet Sud de la commune de Saint-Laurent-du-Var.
- Fourniture, stockage, gardiennage et tir d'un feu d'artifice et deux embrasements musicaux.
- Convention d'occupation temporaire, précaire et révocable passée par la commune de Saint-Laurent-du-Var au profit de Monsieur Youssef MEFTAH pour l'occupation d'un logement communal sis dans l'enceinte de l'école élémentaire de Montaleigne, 1030 Chemin Fahnestock, à Saint-Laurent-du-Var.

- Aliénation de gré à gré d'un bien mobilier communal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Convention de mise à disposition temporaire de locaux de l'école maternelle les Plans de Saint-Laurent-du-Var au profit de l'association Centre artistique en Mouvement.
- Convention de mise à disposition de la salle Ferrière au profit de l'association Jamais Seul sur la Côte d'Azur.
- Convention de mise à disposition de la salle Ferrière au profit de l'association de la Prévention Routière.
- Convention de mise à disposition de la salle Ferrière au profit de l'association Scrabble Laurentin.
- Convention de mise à disposition temporaire des locaux de l'école élémentaire Castillon 1 au profit de l'AGASC, été 2016.
- Convention de mise à disposition temporaire des locaux de l'école élémentaire Castillon 2 au profit de l'AGASC, été 2016.
- Convention de mise à disposition temporaire des locaux de l'école maternelle Castillon 2 au profit de l'AGASC, été 2016.
- Rétrocession d'une concession enfeu 1 place trentenaire à la commune de Saint-Laurent-du-Var par Monsieur Jean-Michel GIRALDI.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4224, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 36, allée / carré FA.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4225, cimetière Saint-Marc, caveau, emplacement n° 32, allée / carré 5.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4226, cimetière Saint-Marc, pleine terre nord, emplacement n° 307.
- Révision de la redevance relative à la convention passée au profit de Monsieur Christophe CORVEC et Madame Patricia PARRA pour l'occupation d'un appartement communal sis 990 avenue du Général de Gaulle, Saint-Laurent-du-Var, révision année 2016.
- Appel d'offres ouvert - Nettoyage et maintenance des sanitaires publics autorisés, marché attribué à la société M.P.S., domiciliée à JOSSE (40230).
- Appel d'offres ouvert - Services de télécommunications. Marchés attribués aux sociétés suivantes : Lot 1 : société BOUYGUES TELECOM, Lot 2 : société ORANGE, Lot 3 : Société STELLA TELECOM.
- Convention de mise à disposition du Stade Bérenger au profit de la société Orange.

- Contrat dans le cadre des "Initiations zumba et danses de salon" des vendredis 24 juin, 1^{er} juillet, 8 juillet, 19 août et 26 août 2016, sur l'Esplanade Les Goélands.
- Contrat dans le cadre des "Fins d'après-midi musicales" du mercredi 17 août 2015 sur la Promenade des Flots Bleus.
- Convention de mise à disposition de la salle Ferrière au profit de l'association Région Verte.
- Convention d'occupation passée par la commune de Saint-Laurent-du-Var au profit de Madame Sophie QUESSADA pour l'occupation d'un logement communal sis groupe scolaire de la Gare, 121 Allée Pasteur à Saint-Laurent-du-Var.
- Contrat dans le cadre des "Initiations zumba" des vendredis 15, 22 et 29 juillet, 5 et 12 août 2016 sur la Promenade des Flots Bleus.
- Contrat dans le cadre des "Fins d'après-midi musicales" du mercredi 24 août 2016 sur la Promenade des Flots Bleus.
- Rétrocession d'une concession enfeu 1 place trentenaire à la commune de Saint-Laurent-du-Var par Madame Nicolle GAUDRY épouse LECOMMANDEUR.
- Convention d'occupation temporaire passée à titre précaire et révocable au profit de Madame COSTA Maguy pour l'utilisation d'un emplacement à usage de parking au parc de stationnement du Palais Laurentin.
- Convention d'occupation temporaire passée à titre précaire et révocable au profit de Madame TOGNETTI Audrey pour l'utilisation d'un emplacement à usage de parking au parc de stationnement du Palais Laurentin.

1°) **CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE RELATIVE A L'OPERATION D'AMENAGEMENT SQUARE BENES ENTRE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR ET LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

La Commune envisage la mise en œuvre d'une opération d'aménagement communale dans le secteur « Square Bènes », situé au croisement des axes majeurs viaires et à équidistance de la mer et de la limite nord de la zone urbaine.

La requalification de ce quartier, situé dans l'Opération d'intérêt National (OIN), de la Plaine du Var constitue un enjeu majeur pour le centre-ville laurentin permettant notamment de répondre aux attendus suivants :

- Créer un pôle de centralité de qualité à Square Bènes, offrant une vaste place paysagée publique, support d'une animation favorisant le vivre ensemble et l'attractivité du centre-ville ;

- Produire une offre de stationnement souterrain ouvert au public ;
- Implanter de nouveaux équipements publics communaux : école maternelle, crèche ;
- Requalifier le tissu bâti du secteur, tout en produisant une offre de logements répondant aux objectifs de mixité sociale.

Cette opération d'aménagement de dimension communale vise à permettre la réalisation d'un programme mixte comprenant :

- un programme immobilier d'environ 25 226 m² de surface de plancher ;
- la création d'une surface commerciale d'environ 1 200 m² de surface de plancher ;
- la réalisation d'une école maternelle de 7 classes et d'une crèche de 20 berceaux ;
- l'aménagement d'une place paysagée centrale ;
- la réalisation de travaux de restructuration et de reprofilage des voiries autour de la place et le prolongement de l'actuelle impasse de Gaulle dans le sens Est Ouest ;

Cette opération d'aménagement qui relève de la compétence de la Commune du fait de son périmètre, du programme développé et de ses caractéristiques, intègre donc des travaux de voiries relevant de la compétence de la métropole Nice Côte d'Azur.

La Commune souhaite confier la réalisation de cette opération à la Société Publique Locale Côte d'Azur Aménagement, dans le cadre d'une concession d'aménagement.

Le financement des équipements publics communaux et métropolitains sera assuré en partie à travers l'instauration prochaine d'un périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP) correspondant au périmètre opérationnel de la concession, qui permettra de faire participer aux coûts de ces équipements publics tous les projets privés qui ont vocation à s'y développer.

Dans ce cadre, les équipements publics, dont la réalisation est confiée à un aménageur, doivent obligatoirement relever de la maîtrise d'ouvrage de la personne concédante.

Conformément à l'article 2 de la loi dite « MOP » du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée qui précise que « *lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.* » ; une convention est légitimée par l'imbrication technique et fonctionnelle des ouvrages publics à réaliser tels qu'ils sont envisagés aujourd'hui, en particulier entre l'esplanade et les voiries périphériques,

La Commune et la Métropole se sont donc rapprochées afin de définir ensemble les modalités techniques et financières du transfert de maîtrise d'ouvrage sur les travaux publics induits par l'opération d'aménagement Square Bènes.

Cette convention de transfert de maîtrise d'ouvrage permettra à la Métropole de déléguer temporairement à la Commune sa maîtrise d'ouvrage sur les travaux de voirie projetés à l'intérieur du périmètre opérationnel, sachant que la Commune envisage de concéder sa maîtrise d'ouvrage à la SPL Côte d'Azur Aménagement, en accord avec la Métropole et conformément à la concession d'aménagement figurant en annexe 1 de la convention.

Le coût prévisionnel global des équipements publics communaux et métropolitains envisagés dans le cadre de l'opération Square Bènes représente environ 8 511 440 euros HT, comprenant un coût prévisionnel global des équipements publics métropolitains d'environ 1 738 141 euros HT.

La part des équipements publics métropolitains financés par les opérateurs privés dans le cadre de convention de PUP sera d'environ 60%, soit 1 042 885 euros HT, qui pourront être perçus directement par la Commune dans le cadre des conventions de PUP qui seront conclues.

La partie restant à ce jour à la charge de la Métropole correspondant au coût des équipements publics dépassant les besoins des opérations privées, sera d'un montant prévisionnel de 695 256 euros HT, à hauteur de 300 000 euros HT à prévoir en 2019, puis 200 000 euros HT à prévoir en 2021, puis 195 256 euros HT en 2022.

En application de l'article 8.4.1 de la convention de maîtrise d'ouvrage unique, la Métropole Nice Côte d'Azur procèdera au remboursement à la Commune, sur présentation des factures, ces sommes étant déduites du récurrent annuel des crédits métropolitains voirie de la Commune.

Le surplus du coût prévisionnel des équipements publics métropolitains sera assumé dans un premier temps par la Commune en application de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage objet de la présente, dans l'attente de la perception au titre des PUP des participations des opérateurs privés.

Conformément à l'article 8.3 de la convention objet de la présente, dans l'hypothèse où les services de l'Etat s'opposeraient au versement direct, au profit de la Commune, des participations dues par les cocontractants signataires des conventions de PUP, la Métropole lui reversera les sommes correspondantes versées au titre du financement de l'école maternelle, de la crèche, des travaux d'aménagement du Square Bènes destinés à revenir à la Commune et des voiries répondant aux besoins des opérations au titre du transfert de maîtrise d'ouvrage.

Le coût prévisionnel des équipements publics communaux sera assumé par la Commune, dans l'attente de la perception au titre des PUP des participations des opérateurs privés sur la partie répondant aux besoins des opérations privées représentant 2 709 319 euros HT.

Le financement du surplus du coût prévisionnel des équipements publics communaux estimé à 4 063 979 euros HT et dépassant les besoins des opérations privées, sera assumé par la Commune.

La Société Publique Locale Côte d'Azur Aménagement approuvera la concession d'aménagement à intervenir avec la Commune lors de son conseil d'administration du 8 juillet 2016, sous réserve de l'approbation par la Métropole de la convention de maîtrise d'ouvrage unique objet de la présente.

La métropole Nice Côte d'Azur approuvera la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, objet de la présente, lors de son prochain conseil métropolitain du 12 juillet 2016.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale Aménagement et Urbanisme élargie à l'ensemble du Conseil Municipal qui s'est tenue le lundi 20 juin 2016.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

Approuver la convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la métropole Nice Côte d'Azur et la commune de Saint-Laurent du Var relative à l'opération d'aménagement Square Bènes, jointe à la présente délibération.

Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les pièces constitutives à l'exécution de la présente délibération.

Décider d'imputer les dépenses afférentes à cette opération sur le chapitre 204 « subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé » - Fonction 824 – Compte 20422

Décider d'imputer les recettes afférentes à cette opération sur le chapitre 13 « subventions d'investissement » - Fonction 824 – Compte 1318

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

Approuve la convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la métropole Nice Côte d'Azur et la commune de Saint-Laurent du Var relative à l'opération d'aménagement Square Bènes, jointe à la présente délibération.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les pièces constitutives à l'exécution de la présente délibération.

Décide d'imputer les dépenses afférentes à cette opération sur le chapitre 204 « subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé » - Fonction 824 – Compte 20422

Décide d'imputer les recettes afférentes à cette opération sur le chapitre 13 « subventions d'investissement » - Fonction 824 – Compte 1318

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

2°) **CONCESSION D'AMENAGEMENT DU SECTEUR SQUARE BENES A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE COTE D'AZUR AMENAGEMENT :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

La Commune envisage la mise en œuvre d'une opération d'aménagement communale dans le secteur « Square Bènes », situé au croisement des axes majeurs viaires et à équidistance de la mer et de la limite nord de la zone urbaine.

La requalification de ce quartier, situé dans l'Opération d'intérêt National (OIN), de la Plaine du Var constitue un enjeu majeur pour le centre-ville laurentin permettant notamment de répondre aux attendus suivants :

- Créer un pôle de centralité de qualité au Square Bènes, offrant une vaste place paysagée publique, support d'une animation favorisant le vivre ensemble et l'attractivité du centre-ville ;
- Produire une offre de stationnement souterrain ouvert au public ;
- Implanter de nouveaux équipements publics communaux : école maternelle, crèche ;
- Requalifier le tissu bâti du secteur, tout en produisant une offre de logements répondant aux objectifs de mixité sociale.

Le périmètre opérationnel retenu inclut des fonciers communaux, mais également des fonciers privés.

Le financement des ouvrages et équipements publics du projet prendra appui sur la mise en place prochaine d'un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) et la passation de conventions de PUP subséquentes au fur et à mesure du développement des opérations privées sur la base des répartitions suivantes :

- Par les opérateurs privés dans le cadre d'un périmètre de projet urbain partenarial et des conventions de PUP qui en découleront :
 - sur les fonciers privés, une participation représentant 25% du coût de l'école, la crèche et l'esplanade et 38% pour les voiries,
 - sur les fonciers communaux acquis par la SPL, dans le cadre de leur revente, une participation représentant 15 % du coût de l'école, la crèche et l'esplanade et 22% des voiries.
- Par les personnes publiques :
 - 60% du coût global de l'école, de la crèche, du parking à proximité de l'école et de la place qui dépasse les besoins des opérations privées sont pris en charge par la Commune, et les 40% restant seront financés par les P.U.P.
 - 40% du coût des voiries sont financés par la Métropole dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage unique, et les 60% restant seront financés par les P.U.P.

Considérant la situation de l'opération au sein de l'OIN, ce périmètre de PUP sera instauré par la Préfet sur demande de la Métropole et de la Commune lors de leurs prochaines instances, chaque convention du PUP passée nécessitant en préalable une délibération communale et métropolitaine.

Cette opération d'aménagement qui relève de la compétence de la commune de Saint-Laurent-du-Var, du fait de son périmètre, du programme développé et de ses caractéristiques, intègre des travaux de voiries relevant de la compétence de la métropole Nice Côte d'Azur.

Les équipements publics, dont la réalisation est confiée à un aménageur, doivent obligatoirement relever de la maîtrise d'ouvrage de la personne concédante, raison pour laquelle une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à conclure avec la Métropole a été préalablement présentée à ce conseil municipal.

Cette convention sera par ailleurs présentée au conseil métropolitain du 12 juillet prochain et permettra à la Métropole de déléguer à la Commune sa maîtrise d'ouvrage temporairement sur les travaux de voirie projetés à l'intérieur du périmètre opérationnel.

La Commune souhaite confier la réalisation de l'opération « Square Bènes » à la Société Publique Locale (SPL) Côte d'Azur Aménagement, qui en serait l'aménageur dans le cadre d'une concession d'aménagement objet de la présente.

La Métropole et certaines de ses communes membres, parmi lesquelles figure la commune de Saint-Laurent-du-Var, ont en effet décidé de se doter en 2013 d'une Société Publique Locale, dénommée Côte d'Azur Aménagement, dont elles sont actionnaires.

La SPL Côte d'Azur Aménagement régie par l'article L.1521-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a notamment pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts, la réalisation d'actions ou opérations d'aménagement, au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, et de construction.

Selon ces mêmes dispositions statutaires, les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par ses actionnaires peuvent être définies et contractualisées dans le cadre de concessions d'aménagement, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

La réalisation de l'opération du secteur Square Bènes de dimension communale peut donc être confiée à la SPL Côte d'Azur Aménagement par le biais d'une concession d'aménagement.

La conclusion d'une telle convention permet notamment de confier à l'aménageur la réalisation de l'opération, tout en conservant son contrôle en tant qu'actionnaire.

Les dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession autorisent l'absence de mesures de publicité et de procédures de mise en concurrence dans le cadre de l'attribution d'une concession d'aménagement conclue entre le concédant et un aménageur sur lequel il exerce un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services et qui réalise l'essentiel de ses activités avec lui ou, le cas échéant, les autres personnes publiques qui le contrôlent.

La Commune peut donc légitimement confier la réalisation de l'opération Square Bènes à la SPL Côte d'Azur Aménagement, sans publicité ni mise en concurrence préalable, dans le cadre d'une concession d'aménagement dont les termes répondent aux dispositions de l'article L.1523-2 du code général des collectivités territoriales.

Cette opération d'aménagement communale vise à permettre la réalisation d'un programme mixte comprenant :

- un programme immobilier d'environ 25 226 m² de surface de plancher ;
- la création d'une surface commerciale d'environ 1 200 m² de surface de plancher ;
- la réalisation d'une école maternelle de 7 classes et d'une crèche de 20 berceaux ;
- l'aménagement d'une place paysagée centrale ;
- la réalisation de travaux de restructuration et de reprofilage des voiries autour de la place et le prolongement de l'actuelle impasse de Gaulle dans le sens Est/Ouest.

Le montant des dépenses globales est de 15 378 469€HT incluant un coût global des équipements publics communaux et métropolitains de 8 511 439 euros HT, dont 1 738 141 euros HT correspondant aux équipements Métropolitains et 6 773 299 euros HT correspondant aux équipements communaux.

Ces dépenses seront financées par des cessions foncières pour un montant de 4 576 939€HT et par des participations pour un montant de 10 801 530€

Ces participations se décomposeront de la manière suivante :

- 8 511 439 € au titre des équipements publics confiés à l'aménageur dans le cadre de l'opération ;
- 430 718 € au titre des frais financiers engagés pour le préfinancement des équipements publics ;
- 1 859 372 € au titre de la participation d'équilibre, liée à l'intérêt public local de l'opération, notamment du fait la réalisation de logements sociaux, du développement économique et de la réalisation de 200 places de stationnement ouvertes au public.

Leur financement à hauteur de 10 801 530 € au total sera réparti comme suit :

- 3 752 204 € seront recouverts au titre des projets urbains partenariaux (PUP) ;
- 695 256 € seront versés par la Métropole au titre de sa participation au coût des équipements publics Métropolitains, conformément à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ;
- 180 000 € seront couverts par une subvention de la caisse d'allocation familiale,
- 5 470 000 € seront issus de la cession du lot foncier n°1 appartenant à la Commune ;
- 704 070 € resteront à « charge » de la Commune en fin d'opération.

En tout état de cause, la Commune conservera la charge financière des équipements publics de la concession et frais financiers attachés, dans l'hypothèse où le développement des opérations privées ne permettrait pas à la Commune de percevoir les participations attendues au titre des PUP pour un montant de 8 511 439 € majoré de 430 718 € de frais financiers mobilisés par le concessionnaire.

La Métropole conservera la charge financière des ouvrages relevant de sa compétence vis à vis de la commune de Saint Laurent du Var, dans l'hypothèse où le développement des opérations privées ne permettrait pas de percevoir les participations attendues au titre des PUP.

L'opération projetée nécessite la cession à la SPL des fonciers communaux situés dans le périmètre opérationnel et compris dans le lot foncier n°1. La valeur de ces fonciers appartenant à la commune de Saint-Laurent-du-Var a été estimée par France Domaine à un montant de 5 470 000 €

La Commune devra apporter sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 %, de l'emprunt à contracter par la SPL d'un montant de 4 500 000 €

La concession prévoit également la mise à disposition par la Commune auprès de la SPL à l'euro symbolique, des parcelles comprises dans le lot foncier n°2 sur lesquelles seront réalisées l'école et la crèche, telles qu'identifiées par la concession d'aménagement et ses annexes.

Enfin, la concession prévoit que la Commune sera sollicitée pour une avance de trésorerie de 300 000€ sur 2016 au bénéfice du concessionnaire, remboursée par ce dernier au plus tard le 31 décembre 2017, le projet de convention d'avance de trésorerie étant annexé à la présente convention de concession.

La Commune pourra bénéficier, en cas d'opération excédentaire, de 100% de cet excédent.

Le Comité de Contrôle de la SPL Côte d'Azur Aménagement a été réuni et son Conseil d'Administration se prononcera sur le projet de concession et ses annexes lors de sa prochaine séance.

L'intérêt pour la Commune de mobiliser la SPL afin de réceptionner une opération globale, et de garantir, par une maîtrise d'ouvrage centralisée, le parfait enchaînement des différentes opérations tiroirs à mettre en œuvre,

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale Aménagement et Urbanisme élargie à l'ensemble du Conseil Municipal qui s'est tenue le lundi 20 juin 2016.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

Approuver la concession d'aménagement du secteur Square Bènes à Saint-Laurent-du-Var, jointe en annexe de la présente, à conclure avec la Société Publique Locale (SPL) Côte d'Azur Aménagement, sous réserve de l'approbation de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la métropole Nice Côte d'Azur et la commune de Saint-Laurent-du-Var,

Approuver le montant de la participation financière à assumer par la Commune afin de permettre le financement des équipements publics et l'équilibre de l'opération d'aménagement,

Autoriser le versement en 2016 par la Commune, concédante, d'une avance de 300 000€ au compte courant d'associé au bénéfice du concessionnaire, remboursable avant le 31 décembre 2017, selon le projet de convention d'avance de trésorerie annexé à la convention de concession,

Autoriser la cession du foncier communal situé dans le périmètre de l'opération constituant le lot foncier n°1 identifié par la concession d'aménagement jointe en annexe, pour un montant de 5 470 000 €, conformément à l'avis de France Domaine,

Autoriser la mise à disposition des terrains communaux correspondant au lot foncier n°2 identifié par la concession d'aménagement, aux clauses et conditions définies dans la concession,

Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la concession d'aménagement, jointe à la présente délibération, sous réserve de son approbation par le conseil d'administration de la SPL lors de sa prochaine séance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote

Approuve la concession d'aménagement du secteur Square Bènes à Saint-Laurent-du-Var, jointe en annexe de la présente, à conclure avec la Société Publique Locale (SPL) Côte d'Azur Aménagement, sous réserve de l'approbation de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la métropole Nice Côte d'Azur et la commune de Saint-Laurent du Var au prochain conseil métropolitain,

Approuve le montant de la participation financière à assumer par la Commune afin de permettre le financement des équipements publics et l'équilibre de l'opération d'aménagement,

Autorise le versement en 2016 par la Commune, concédante, d'une avance de 300 000€ au compte courant d'associé au bénéfice du concessionnaire, remboursable avant le 31 décembre 2017, selon le projet de convention d'avance de trésorerie annexé à la convention de concession,

Autorise la cession du foncier communal situé dans le périmètre de l'opération constituant le lot foncier n°1 identifié par la concession d'aménagement jointe en annexe, pour un montant de 5 470 000 €, conformément à l'avis de France Domaine,

Autorise la mise à disposition des terrains communaux correspondant au lot foncier n°2 identifié par la concession d'aménagement, aux clauses et conditions définies dans la concession,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la concession d'aménagement, jointe à la présente délibération, sous réserve de son approbation par le conseil d'administration de la SPL lors de sa prochaine séance,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

3°) **PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP), CHEMIN DU DEGOUTAL, APPROBATION DE LA CONVENTION DE PUP :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions de l'article L. 2541-12,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3 et R. 332-25-1,

Vu le projet de convention de Projet Urbain Partenarial,

La société PROMOGIM souhaite réaliser un programme immobilier de 99 logements dont 30 logements sociaux pour une surface de plancher d'environ 5900m² au lieu-dit « Sainte Pétronille » sur les propriétés cadastrées section AA n° 20, 21, 22, 23, 141, 181, 210, 211, 212,213, et 214, d'une superficie totale de 14680m².

Ces propriétés sont situées en zone UVd3a du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 juin 2013, modifié le 20 décembre 2013 et le 19 février 2016.

Pour assurer une desserte sécurisée de cette opération, il est nécessaire d'envisager la réalisation des équipements publics suivants :

- Elargissement du chemin du Dégoutai en partie basse
- Aménagement du carrefour entre le chemin du Dégoutai et la RM 2209
- Extension des réseaux d'eaux pluviales et du réseau d'éclairage public

Dans cette perspective, la société PROMOGIM, l'Etat représenté par Monsieur Le Préfet des Alpes-Maritimes, la Métropole Nice Côte d'Azur et la Commune de Saint Laurent du Var ont convenu de conclure une convention de projet urbain partenarial.

Le projet urbain partenarial (PUP), créé par l'article 43 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, est une nouvelle forme de participation au financement des équipements publics. Il est transcrit aux articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme.

Le PUP permet de faire financer par des personnes privées des équipements publics rendus nécessaires par des opérations d'aménagement ou de constructions ponctuelles.

La participation PUP nécessite donc un lien direct entre la réalisation de ces équipements et l'opération d'aménagement ou de construction envisagée. Son montant est proportionné à l'usage qui en sera retiré par les usagers et futurs habitants.

La conclusion de cette convention permet une alternative au régime « classique » de fiscalité de l'urbanisme, puisqu'il entraîne une exonération de taxe d'aménagement et ce, pour une durée maximale de dix ans.

La maîtrise d'ouvrage de ces travaux d'aménagements de voirie pour la desserte du futur programme immobilier doit être assurée par la Métropole Nice Côte d'Azur.

Le montage opérationnel et financier des travaux ainsi que le périmètre sur lequel s'appliquera le PUP sont présentés dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

Dans le cadre de l'opération d'intérêt national (OIN) de la Plaine du Var créée par Décret n°2008-229 du 7 mars 2008, le représentant de l'Etat est l'autorité compétente pour conclure la convention de projet urbain partenarial.

La convention de Projet Urbain Partenarial annexée à la présente délibération précise notamment :

- Le périmètre sur lequel s'applique la convention de PUP et ses signataires
- La liste précise des travaux et équipements qui seront réalisés et l'engagement du maître d'ouvrage sur leur délai de réalisation.
- Le coût prévisionnel de la réalisation de ces travaux et équipements ainsi que le montant total de la participation financière à la charge du constructeur (317 000 €HT)
- La durée d'exonération de la taxe d'aménagement fixée à 10 ans.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale d'aménagement et d'urbanisme qui s'est tenue le 24 juin 2016.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **Approuver** le périmètre de convention du Projet Urbain Partenarial (PUP), tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Approuver** le projet de convention de Projet Urbain Partenarial tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- . **29 voix pour**
- . **0 voix contre**
- . **4 abstentions** : M. GHETTI, Mme ROUX-DUBOIS, M. ISRAEL, Mme HAMOUDI

- **Approuve** le périmètre de convention du Projet Urbain Partenarial (PUP), tel qu'annexé à la présente délibération.

- **Approuve** le projet de convention de Projet Urbain Partenarial tel qu'annexé à la présente délibération.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

4°) **DEUXIEME RENDEZ-VOUS DES COLLECTIONNEURS ET SALON DU MODELISME DU 9 OCTOBRE 2016 - FIXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :**

Rapporteur : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

Tout au long de l'année, la Commune participe à l'organisation de manifestations et d'activités permettant d'assurer une animation sur son territoire.

A ce titre le deuxième Rendez-vous des Collectionneurs est organisé le dimanche 9 octobre 2016 par le Lions Club Saint-Laurent Var Mer. Celui-ci coordonnera l'exposition de véhicules d'exception, la vente de pièces détachées et miniatures ainsi que l'exposition et les démonstrations de modélisme.

Les activités sont prévues sur l'Esplanade du Levant, en Salle Ferrière, Salle Debouille, Salle E et sur le Stade Bérenger.

Les horaires d'ouverture sont établis entre 9 h et 18 h.

Le Lion's Club, une association à vocation caritative, va néanmoins intégrer des professionnels au sein des exposants.

Aucun tarif ne correspondant à cette manifestation dans la délibération du 18 décembre 2014, par laquelle le Conseil Municipal a fixé le montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public, il vous est proposé d'adopter un tarif forfaitaire spécifique de 300 € pour la globalité des emplacements mobilisés sur l'Esplanade du Levant, en Salle Ferrière, Salle Debouille, Salle E et sur le Stade Bérenger, dans le cadre du deuxième Rendez-vous des Collectionneurs le 9 octobre 2016.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale du tourisme qui s'est tenue le 29 juin 2016.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- Adopter un tarif forfaitaire spécifique de 300 € pour la globalité des emplacements mobilisés sur l'Esplanade du Levant, le stade Bérenger, en Salle Debouille, salle Ferrière, et salle E dans le cadre du deuxième Rendez-vous des Collectionneurs le 9 octobre 2016.

- Donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces à intervenir pour la bonne exécution de la présente décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- Adopte un tarif forfaitaire spécifique de 300 € pour la globalité des emplacements mobilisés sur l'Esplanade du Levant, le stade Bérenger, en Salle Debouille, salle Ferrière, et salle E dans le cadre du deuxième Rendez-vous des Collectionneurs le 9 octobre 2016.

- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces à intervenir pour la bonne exécution de la présente décision.

DIT que les crédits correspondant sont ou seront inscrit au budget 2016.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

5°) DECISION MODIFICATIVE N° 1 - 2016 :

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

Il convient d'apporter des modifications au Budget Ville 2016.

Celles-ci portent, principalement, sur des inscriptions complémentaires à satisfaire ainsi que sur des modifications d'ajustement des prévisions budgétaires initiales inscrites au titre de la gestion comptable 2016.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 27 juin 2016.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

Approuver la décision modificative n° 1 du Budget Ville au titre de l'exercice 2016 ainsi qu'il suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	FONCTION	ARTICLE	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
13	112	1321	Subvention d'équipement Etat		6 500.00
13	824	1321	Subvention d'équipement Etat		15 000.00
			Chapitre 13 – subventions d'investissement		21 500.00
21	026	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	3 500.00	
21	024	21578	Autre matériel et outillage de voirie	-10 000.00	
21	414	2182	Matériel de transport	7 000.00	
21	40	2188	Autres immobilisations corporelles	-7 000.00	
21	411	2188	Autres immobilisations corporelles	39 000.00	
21	824	2188	Autres immobilisations corporelles	45 500.00	
			Chapitre 21 – immobilisations corporelles	78 000.00	
23	411	2313	Constructions	-4 000.00	
23	026	2315	Installations, matériel et outillage techniques	-3 500.00	
23	113	2315	Installations, matériel et outillage techniques	-20 500.00	
23	814	2315	Installations, matériel et outillage techniques	10 000.00	
23	821	2315	Installations, matériel et outillage techniques	-25 000.00	
			Chapitre 23 – immobilisations en cours	-43 000.00	
27	01	274	Prêts	300 000.00	
			Chapitre 27 – autres immobilisations financières	300 000.00	
024		024	Produits des cessions d'immobilisations		711 400.00
			Chapitre 024 – Produits des cessions d'immobilisations		711 400.00
020		020	Dépenses imprévues d'investissement	397 900.00	
			Chapitre 020 - Dépenses imprévues	397 900.00	
			TOTAL SECTION INVESTISSEMENT	732 900.00	732 900.00

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	FONCTION	ARTICLE	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
011	64	60623	Alimentation	438.00	
011	64	60632	Fournitures de petit équipement	136.00	
011	64	6135	Locations mobilières	1 050.00	
011	020	6184	Versements à des organismes de formation	4 800.00	
011	64	6188	Autres frais divers	150.00	
011	64	6228	Diverses rémunérations	210.00	
			Chapitre 011 – charges à caractère général	6 784.00	
014	01	73925	Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	60 688.00	
			Chapitre 014 – atténuations des produits	60 688.00	
67	40	6748	Autres subventions exceptionnelles	5 500.00	
67	824	678	Autres charges exceptionnelles	-6 784.00	
			Chapitre 67 – charges exceptionnelles	-1 284.00	
74	01	7411	Dotation forfaitaire		140 643.00

			Chapitre 74 – dotations et participations		140 643.00
77	01	7788	Produits exceptionnels divers		-140 643.00
			Chapitre 77 – produits exceptionnels		-140 643.00
022		022	Dépenses imprévues de fonctionnement	-66 188.00	
			Chapitre 022 – dépenses imprévues	-66 188.00	
			TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT	0.00	0.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- . **31 voix pour**
- . **0 voix contre**
- . **2 abstentions : Mme FRANCHI, M. PRADOS**

Approuve la décision modificative n° 1 du Budget Ville au titre de l'exercice 2016.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

6°) GARANTIE D'EMPRUNT DESTINEE A FINANCER L'OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER CAP MARINE-LES MOUETTES (ERILIA) :

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

Par courrier en date du 15 juin 2016, la Société Anonyme d'HLM ERILIA a sollicité l'octroi par la Commune de Saint-Laurent-du-Var d'une garantie d'emprunt destinée à financer l'opération d'acquisition en VEFA de l'ensemble immobilier CAP MARINE-LES MOUETTES sis 220 Avenue des Glycines à Saint-Laurent-du-Var.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt N° 50730 en annexe signé entre la Société Anonyme d'HLM ERILIA, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 27/06/2016.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

Accorder la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 898 559 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 50730, constitué de 4 lignes de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Autoriser la garantie qui est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

Accorde la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 898 559 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 50730, constitué de 4 lignes de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Autorise la garantie qui est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

7°) **DELEGATION DE SERVICE PUBLIC LIEE AUX ACTIVITES NAUTIQUES - LOT N° 3 - AUTORISATION POUR LA PRATIQUE DE NOUVELLES ACTIVITES NAUTIQUES - AVENANT N° 4 :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

La concession de plages naturelles de la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a été octroyée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2012. Cette concession porte sur une superficie totale de 45 937 m².

La délégation de service public du lot n°3, relative aux activités nautiques, a été attribuée par délibération du Conseil Municipal du 30 mai 2013 à la S.A.R.L « POINT BREAK ».

Le sous-traité d'exploitation du lot de plage n°3, a été signé le 22 juillet 2013, prenant effet le 1^{er} janvier 2013 pour se terminer le 31 décembre 2017.

Dans le cadre de cette délégation de service public et en vertu de l'annexe 1, le délégataire assure aux usagers diverses activités nautiques :

- Ski nautique
- Wakeboard
- Bouées
- Canapé
- Slider
- Flyfish
- Parachute ascensionnel
- Jet ski
- Paddle
- Kayak
- Oxoön
- Flyboard
- Hoverboard

Par courrier du 1^{er} octobre 2015, le délégataire a sollicité l'accord de la Commune afin de proposer de nouvelles activités aux usagers du service public lié aux activités nautiques.

Afin de faire face à une demande croissante desdits usagers, le gérant du lot de plage n°3 souhaiterait proposer la location :

⇒ d'un bateau:

- Il s'agit d'un bateau type semi-rigide de 5,50 mètres de long et 2,10 mètres de large ;
- Un permis mer sera exigé pour les pilotes car la motorisation est de 100 CV ;
- Tarif de 250 € par demi-journée (4 heures) et 350 € la journée (6 heures).

⇒ de pédalos :

- Un tarif de 25 €/heure/pédalo.

Il est rappelé que l'article 3 du règlement de consultation lancée en 2011 pour l'attribution de ladite délégation précisait que « *la délégation a pour objet la pratique d'activités nautiques motorisées et non motorisées telles que le parachute ascensionnel nautique, le ski nautique, le jet ski, les engins tractés, les pédalos, le kayak etc...* »

La demande de la S.A.R.L « POINT BREAK » intervient donc conformément aux dispositions de l'article 11 de son sous-traité d'exploitation qui prévoient que « *toute création ou suppression de tarifs devra faire l'objet d'un avenant au présent sous-traité* ».

Le délégataire souhaite ainsi diversifier son offre au public et ajouter de ce fait, deux nouvelles prestations.

Il est ici précisé que l'ajout de ces nouvelles activités ne modifie ni l'équilibre ni l'économie générale de la convention initiale.

En amont et afin d'obtenir un avis sur la pratique desdites activités, la Commune a donc saisi la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Par retour de courrier, les Services de l'État ont émis un avis favorable le 11 avril 2016 sur ce projet qui ne modifie ni l'objet initial de la délégation, ni l'un de ses éléments substantiels. La nature des prestations demeure en adéquation avec les stipulations du contrat.

Puis et conformément aux dispositions de l'article L.1411-6 du Code général des collectivités territoriales, la commission de délégation de service public a donc été saisie le 19 mai 2016. Elle a émis un avis favorable sur la demande du délégataire.

En effet, cet article prévoit que : « *tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5% est soumis pour avis à la commission visée à l'article L.1411-5. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis* ».

Ainsi il donc demandé aux membres du Conseil municipal d'approuver l'avenant n°4 au sous-traité d'exploitation du 22 juillet 2013, autorisant le délégataire à la pratique de ces nouvelles activités.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 27 juin 2016.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- AUTORISER la SARL POINT BREAK à pratiquer les activités de location de pédalos et location d'un bateau type semi-rigide.
- AUTORISER la SARL POINT BREAK à pratiquer lesdites activités aux tarifs suivants :

Location pédalo	25 euros/heure/pédalo
Location bateau demi-journée (4 heures)	250 euros
Location bateau journée (6 heures)	350 euros

- DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires pour la bonne exécution de la présente décision.
- AUTORISER la signature d'un avenant n°4 au sous-traité d'exploitation du lot de plage n°3 (tel qu'annexé à la présente délibération) portant sur la pratique de nouvelles activités nautiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- AUTORISE la SARL POINT BREAK à pratiquer les activités de location de pédalos et location d'un bateau type semi-rigide.
- AUTORISE la SARL POINT BREAK à pratiquer lesdites activités aux tarifs suivants :

Location pédalo	25 euros/heure/pédalo
Location bateau demi-journée (4 heures)	250 euros
Location bateau journée (6 heures)	350 euros

- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires pour la bonne exécution de la présente décision.
- AUTORISE la signature d'un avenant n°4 au sous-traité d'exploitation du lot de plage n°3 (tel qu'annexé à la présente délibération) portant sur la pratique de nouvelles activités nautiques.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

8°) SAISINE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - MODALITES DE GESTION DE L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RELATIF AUX ACTIVITES NAUTIQUES - LOT DE PLAGE N° 3 :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

La concession de plages naturelles de la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a été octroyée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2012. Cette concession porte sur une superficie totale de 45 937 m².

La délégation de service public du lot n°3, relative aux activités nautiques, a été attribuée par délibération du Conseil Municipal du 30 mai 2013 à la S.A.R.L « POINT BREAK ».

Le sous-traité d'exploitation du lot de plage n°3, a été signé le 22 juillet 2013, prenant effet le 1^{er} janvier 2013 pour se terminer le 31 décembre 2017.

Dans le cadre de cette délégation de service public et en vertu de l'annexe 1, le délégataire assure aux usagers diverses activités nautiques :

- Ski nautique
- Wakeboard
- Bouées
- Canapé
- Slider
- Flyfish
- Parachute ascensionnel
- Jet ski
- Paddle
- Kayak
- Oxoon
- Flyboard
- Hoverboard

Il est proposé au Conseil municipal de s'interroger, dès à présent, sur les modalités futures de gestion du lot de plage n°3 relatif aux activités nautiques.

La Commune pourrait envisager de confier la gestion de cette activité à une tierce personne dans le cadre d'une délégation de gestion du service public ou d'instituer une régie.

Quelle que soit la solution adoptée par la Commune, il convient de consulter au préalable la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.), en vertu des articles L.1411-4 et L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient d'indiquer que ladite commission, mise en place suite à la délibération du Conseil municipal du 22 mai 2014, est présidée par Monsieur le Maire, et comprend des membres du Conseil municipal et des représentants d'associations locales. Elle a notamment vocation à être consultée pour avis par le Conseil municipal avant toute délibération tendant à déléguer un service public.

Bien entendu, il appartiendra au Conseil municipal de se prononcer ensuite, sur les modalités de gestion future de l'exploitation de l'établissement relatif aux activités nautiques (lot n°3), au vu des avis rendus par la Commission consultative des services publics locaux ainsi que par la Commission technique paritaire.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux aux fins de consultation pour avis sur les modalités de gestion future de l'exploitation de l'établissement relatif aux activités nautiques (lot n°3), sur le territoire de la Commune de SAINT LAURENT DU VAR et d'autoriser Monsieur le Maire à convoquer les membres de ladite commission en vue de sa réunion.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 27 juin 2016.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- DECIDER de saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux aux fins de consultation pour avis sur les modalités de la gestion future de l'exploitation de l'établissement relatif aux activités nautiques (lot n°3).

- AUTORISER Monsieur le Maire à convoquer les membres de ladite commission en vue de sa réunion sur le sujet dont il s'agit.

- DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces à intervenir pour la bonne exécution de la présente décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- DECIDE de saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux aux fins de consultation pour avis sur les modalités de la gestion future de l'exploitation de l'établissement relatif aux activités nautiques (lot n°3).

- AUTORISE Monsieur le Maire à convoquer les membres de ladite commission en vue de sa réunion sur le sujet dont il s'agit.

- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces à intervenir pour la bonne exécution de la présente décision.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

9°) **SAISINE DES SERVICES DE L'ETAT POUR MODIFICATION DE LA CONVENTION DE CONCESSION DES PLAGES NATURELLES :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

La concession de plages naturelles de la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a été octroyée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2012. Cette concession porte sur une superficie totale de 45 937 m². La longueur totale des plages est de 1 307 ml (mètres linéaires).

La municipalité a identifié, dans son programme pluriannuel d'investissement la réalisation d'un projet pluriannuel d'aménagement des promenades de son littoral pour sa partie comprise entre, à l'Ouest le poste de secours situé au droit de l'avenue Maréchal Juin et à l'Est l'embouchure du fleuve Var.

Le périmètre de ce projet structurant inclut donc une partie des emprises définies dans la convention de concession de plages naturelles.

Cette requalification des espaces a pour multiples objectifs :

- La requalification des promenades et circulations en bord de mer avec la prise en compte des modes doux. Elle devra offrir un espace public de qualité et une valorisation du bord de mer. Le traitement de l'ensemble ne sera pas la simple succession d'activités différentes. Elle permettra la mixité des espaces avec pour exemple des espaces de transitions paysagères ou de détente et un espace propice aux promenades et déambulations, aux activités de type évènementiel, à la dynamisation du marché forain actuel....

- La redistribution d'espaces et sites ludo-sportifs maintenant et développant les activités actuellement pratiquées : Beach-volley, loisirs aquatiques, agréés de plein-air...

- La création d'un pôle nautique unique regroupant les activités d'apprentissage et de pratique que permet actuellement le centre nautique de l'Agasc et du club Var-Mer

- La liaison pour les modes doux du bord de mer jusqu'au parc départemental des berges du Var qui s'étendra également jusqu'au centre de Saint-Laurent-du-Var grâce aux travaux projetés du conseil départemental en 2017, sur près de 1,5 km, le long de la RM 6095.

Pour cette raison, il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à saisir les Services de l'État afin d'examiner les possibilités de modifier la convention de concession de plages naturelles et de passer un avenant.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 27 juin 2016.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

AUTORISER Monsieur le Maire à saisir les Services de l'État afin d'examiner les possibilités de modifier la convention de concession de plages naturelles et de passer un avenant.

DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches administratives à intervenir pour la bonne exécution de la présente décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

AUTORISE Monsieur le Maire à saisir les Services de l'État afin d'examiner les possibilités de modifier la convention de concession de plages naturelles et de passer un avenant.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches administratives à intervenir pour la bonne exécution de la présente décision.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

10°) CESSION GRATUITE DU TERRAIN CADASTRE SECTION AE 344-347-350-352 AU BENEFICE DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES MARITIMES POUR LA REALISATION D'UN CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques approuvé par arrêté préfectoral le 22 septembre 2010 a proposé, dans un souci d'optimisation de la couverture opérationnelle des secours, de mettre en place une structure permettant l'armement d'un centre d'incendie et de secours sur la Commune de Saint-Laurent-du-Var.

En collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours des Alpes Maritimes (SDIS 06), la Commune a identifié un terrain communal pouvant accueillir un centre d'incendie et de secours. Ce terrain dispose d'une position centrale et permettrait au SDIS de bénéficier d'un site particulièrement opérationnel au regard des interventions pouvant desservir, par la route de la Baronne, les différents secteurs de la ville.

Le terrain identifié est cadastré section AE n°344-347-350-352 pour une superficie de 3525 m² et situé quartier des Iscles à l'angle de l'allée des agriculteurs et de la route de la Baronne tel que figuré au plan annexé à la présente.

Ainsi et dans la poursuite de cet objectif, la Commune a, par délibération du 16 décembre 2015, autorisé le SDIS 06 à déposer une demande de permis de construire sur ladite propriété communale en vue d'y implanter un centre de secours.

La demande de permis de construire a été présentée par le SDIS 06, le 17 mars 2016, pour la construction d'un centre d'incendie et de secours pour une surface de plancher créée de 821 m² sur les parcelles communales susvisées. Ce permis a été accordé par arrêté du 6 juin 2016.

Il convient dès lors de procéder à la vente du terrain communal au bénéfice du SDIS 06 afin de permettre la réalisation de ce projet.

Il est ici précisé que, conformément à l'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, ledit terrain peut être cédé à l'amiable au SDIS 06, sans déclassement préalable du domaine public communal. En effet, le SDIS 06, personne publique au sens de l'article 1 du code général de la propriété des personnes publiques, souhaite réaliser un équipement public qui relèvera de son domaine public et qui sera destiné à l'exercice de ses compétences.

L'évaluation de France Domaine en date du 20 juin 2016 a permis de déterminer la valeur vénale de ce terrain à 317 000,00 €HT.

Il est cependant proposé d'effectuer cette cession au bénéfice du SDIS 06 à titre gratuit et ce, au regard de l'intérêt général de l'opération projetée et des avantages tirés de la présence d'un centre d'incendie et de secours pour les laurentins.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale Aménagement et Urbanisme qui s'est tenue le 20 juin 2016.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

DECIDER la cession à titre gratuit du terrain cadastré section AE n°344-347-350-352 au bénéfice du service départemental d'incendie et de secours des Alpes Maritimes pour la réalisation d'un centre d'incendie et de secours.

AUTORISER Monsieur le Maire ou Monsieur le 1^{er} adjoint, si l'acte est passé en la forme administrative, à signer par la suite l'acte de cession.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

DECIDE la cession à titre gratuit du terrain cadastré section AE n°344-347-350-352 au bénéfice du service départemental d'incendie et de secours des Alpes Maritimes pour la réalisation d'un centre d'incendie et de secours.

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le 1^{er} adjoint, si l'acte est passé en la forme administrative, à signer par la suite l'acte de cession.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

11°) **CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE SUR LE SITE LES VESPINS EST-ZAD « LES VESPINS EST » ENTRE L'EPF PACA - L'EPA ECO VALLEE PLAINE DU VAR - LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR ET LA COMMUNE - AUTORISATION DE SIGNATURE :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

La directive territoriale d'aménagement (DTA) approuvée en décembre 2003, a fixé les objectifs de l'Etat dans le département des Alpes Maritimes et identifie notamment la basse vallée du Var comme « secteur stratégique » de développement.

Compte tenu des défis d'échelle métropolitaine auxquels ce territoire et les acteurs publics étaient confrontés, il a été pris des mesures conservatoires pour l'accompagnement de certains projets s'y développant.

A ce titre, dans le cadre de la mise en place d'une politique foncière sur le territoire de l'opération d'intérêt national (OIN), six périmètres de zone d'aménagement différés (ZAD) ont été institués par arrêtés préfectoraux du 21 juin 2011 désignant l'Etablissement Public d'Aménagement (EPA) Eco-Vallée Plaine du Var comme titulaire du droit de préemption.

Ainsi, le périmètre de ZAD « Les Vespins » a été institué sur le territoire Laurentin.

La loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris est venue modifier la durée de validité des ZAD créés après le 6 juin 2002 ramenant leur échéance au 6 juin 2016.

Dans ce contexte, il a donc été engagé une nouvelle procédure afin d'étudier pour cette échéance, le devenir de la ZAD existante et envisager la création d'un nouveau périmètre de ZAD.

Un nouveau périmètre de ZAD a ainsi été proposé à la Commune par le préfet des Alpes Maritimes sur proposition de l'EPA Eco-Vallée Plaine du Var sur le territoire laurentin:

- La création d'un périmètre de ZAD « Les Vespins Est » par réduction du périmètre initial sur une superficie de 8 hectares ;

Par délibération du 30 mars 2016, le Conseil Municipal a ainsi donné un avis favorable à la création de ce périmètre.

Par arrêté du 19 mai 2016, le Préfet des Alpes Maritimes a donc supprimé le périmètre de la ZAD créé le 21 juin 2011 sur le site des Vespins et a créé un nouveau périmètre de ZAD dit « Les Vespins Est » sur les terrains situés dans le secteur des Vespins tel que figuré au plan annexé à la présente. Dans ce même arrêté, le Préfet a désigné l'EPA Eco-Vallée Plaine du Var comme titulaire du droit de préemption. Ce dernier déléguera ce droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

Ainsi, il convient d'accompagner cette création de la ZAD « Les Vespins Est » dans le cadre d'une convention d'intervention foncière d'impulsion-réalisation sur le périmètre identifié en annexe 1 du projet de convention annexé à la présente délibération.

Cette convention passée par la Commune, la Métropole et l'EPA Eco-Vallée Plaine du Var a pour objet de confier à l'EPF PACA une mission d'anticipation et d'impulsion sur le périmètre de la ZAD afin de déterminer dans le périmètre correspondant, les sites particuliers qui feront l'objet de démarches d'aménagement d'initiative publique pour atteindre les objectifs généraux d'aménagement et d'organisation du territoire déterminés par la Commune, la Métropole et l'EPA Eco-Vallée Plaine du Var.

Il est précisé que cette convention prendra effet à compter de la date de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2022. Cette durée pourra faire l'objet d'une prorogation si nécessaire. La période de portage des immeubles acquis par l'EPF PACA qui n'auraient pas fait l'objet d'une cession à un opérateur s'achève au terme de la convention.

Durant le portage de l'opération, les biens acquis par l'EPF PACA seront systématiquement remis en gestion à la Commune, à l'exception des biens comportant des baux commerciaux qui seront directement gérés par l'EPF PACA.

Dans le cadre des démarches d'acquisitions entreprises par l'EPF PACA, une fiche d'aide à la décision réalisée par l'EPF PACA sera transmise à L'EPA Eco-Vallée Plaine du Var, à la Métropole et la Commune afin de recueillir leurs avis pour une préemption ou une acquisition amiable éventuelle. En cas d'avis divergents, une commission spéciale composée des différents partenaires et du préfet se réunira avant la fin du délai de préemption pour pouvoir statuer.

Toutefois, il est précisé que l'ensemble des acquisitions foncières effectuées par l'EPF PACA sera réalisé à un prix dont le montant ne pourra excéder l'avis délivré par le service des Domaines ou le cas échéant par la juridiction de l'Expropriation.

Par ailleurs, il convient de mentionner que le montant de cette convention est fixé à 20 000 000 d'euros (vingt millions d'euros) hors taxes et hors actualisation. Ce montant représente, à titre indicatif, le montant prévisionnel, en prix de revient, des investissements de toutes natures nécessaires à la réalisation des missions de l'EPF PACA dans le cadre de l'exécution de ladite convention. Il correspond au montant maximum hors actualisation sur lequel la Commune et la Métropole, chacune pour les biens qu'elles garantissent, sont engagées pour racheter à l'EPF PACA les biens qu'il aura acquis, en cas d'absence de toute sortie opérationnelle au terme de la présente convention.

Il est également formulé que la Commune est garante des biens acquis par l'EPF PACA, à l'exception de ceux acquis dans le périmètre de l'emplacement réservé « NCA 1 Pôle d'échanges multimodal tramway/gare/bus et parc relais » inscrit au bénéfice de la Métropole au Plan Local d'Urbanisme. Ces derniers sont garantis par la Métropole.

Dans le cadre de cette convention, la Commune s'engage également à reprendre les dépenses engagées par l'EPF PACA au titre de la convention d'intervention foncière sur la ZAD « Les Vespins » du 17 novembre 2011 (annexe 4 de la convention) hormis celles liées aux biens acquis dans le périmètre de l'ER NCA 1.

En cas de résiliation ou de caducité de la convention, la Commune et la Métropole seront tenues de rembourser, chacune pour les biens qu'elles garantissent, l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPF PACA, et ce conformément au programme pluriannuel d'interventions de ce dernier.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale Aménagement et Urbanisme qui s'est tenue le 20 juin 2016.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER le projet de convention annexé à la présente

AUTORISER Monsieur le Maire à signer avec l'EPF PACA, la Métropole Nice Côte d'Azur et l'EPA Eco-Vallée Plaine du Var une convention d'intervention foncière sur le périmètre de la ZAD « Les Vespins Est » tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE le projet de convention annexé à la présente

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec l'EPF PACA, la Métropole Nice Côte d'Azur et l'EPA Eco-Vallée Plaine du Var une convention d'intervention foncière sur le périmètre de la ZAD « Les Vespins Est » tel qu'annexé à la présente délibération.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

12°) **CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE SUR LE SITE LES ISCLES - ZAD « LES ISCLES » ENTRE L'EPF PACA - L'EPA ECO VALLEE PLAINE DU VAR - LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR ET LA COMMUNE - AUTORISATION DE SIGNATURE :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

La directive territoriale d'aménagement (DTA) approuvée en décembre 2003, a fixé les objectifs de l'Etat dans le département des Alpes Maritimes et identifie notamment la basse vallée du Var comme « secteur stratégique » de développement.

Compte tenu des défis d'échelle métropolitaine auxquels ce territoire et les acteurs publics étaient confrontés, il a été pris des mesures conservatoires pour l'accompagnement de certains projets s'y développant.

A ce titre, dans le cadre de la mise en place d'une politique foncière sur le territoire de l'opération d'intérêt national (OIN), six périmètres de zone d'aménagement différés (ZAD) ont été institués par arrêtés préfectoraux du 21 juin 2011 désignant l'Etablissement Public d'Aménagement (EPA) Eco-Vallée Plaine du Var comme titulaire du droit de préemption.

Ainsi, un périmètre de ZAD « Les Iscles-La Baronne » a été institué sur le territoire Laurentin.

La loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris est venue modifier la durée de validité des ZAD créés après le 6 juin 2002 ramenant leur échéance au 6 juin 2016.

Dans ce contexte, il a donc été engagée une nouvelle procédure afin d'étudier pour cette échéance, le devenir de la ZAD existante et envisager la création d'un nouveau périmètre de ZAD.

Un nouveau périmètre de ZAD a ainsi été proposé à la Commune par le préfet des Alpes Maritimes sur proposition de l'EPA Eco-Vallée Plaine du Var sur le territoire laurentin:

- La création de la ZAD « Les Iscles » à périmètre constant sur une superficie de 75 hectares.

En effet, en accord avec la commune et conformément au programme prévisionnel d'aménagement du projet stratégique et opérationnel, une étude urbaine a été lancée en janvier 2016 sur le seul secteur des Iscles. L'objectif de cette étude est d'établir un projet permettant de développer un quartier d'entrée de ville mixte (logements, activités), d'intégrer les continuités écologiques, d'organiser le maillage entre le réseau structurant et le schéma viaire interne à réaliser, tout en préservant au moins 20 hectares dédiés à l'agriculture conformément aux termes de la DTA.

Cette étude devra également prendre en compte le confortement des activités économiques, ainsi que la réalisation d'équipements sportifs et visera à préciser le contenu programmatique et les outils opérationnels nécessaires à la mutation de ce site à enjeux

Par délibération du 30 mars 2016, le Conseil Municipal a ainsi donné un avis favorable à la création de ce périmètre.

Par arrêté du 19 mai 2016, le Préfet des Alpes Maritimes a donc supprimé le périmètre de la ZAD créé le 21 juin 2011 sur le site des Iscles à Saint Laurent du Var et de La Baronne à La Gaude et a créé un nouveau périmètre de ZAD dit « Les Iscles » sur les terrains situés dans le secteur des Iscles tel que figuré au plan annexé à la présente. Dans ce même arrêté, le Préfet a désigné l'EPA Eco-Vallée Plaine du Var comme titulaire du droit de préemption. Ce dernier déléguera ce droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

Ainsi, il convient d'accompagner cette création de la ZAD « Les Iscles » dans le cadre d'une convention d'intervention foncière d'impulsion-réalisation sur le périmètre identifié en annexe 1 du projet de convention annexé à la présente délibération.

Cette convention passée par la Commune, la Métropole et l'EPA Eco-Vallée Plaine du Var a pour objet de confier à l'EPF PACA une mission d'anticipation et d'impulsion sur le périmètre de la ZAD afin de déterminer dans le périmètre correspondant, les sites particuliers qui feront l'objet de démarches d'aménagement d'initiative publique pour atteindre les objectifs généraux d'aménagement et d'organisation du territoire déterminés par la Commune, la Métropole et l'EPA Eco-Vallée Plaine du Var.

Il est précisé que cette convention prendra effet à compter de la date de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2022. Cette durée pourra faire l'objet d'une prorogation si nécessaire. La période de portage des immeubles acquis par l'EPF PACA qui n'auraient pas fait l'objet d'une cession à un opérateur s'achève au terme de la convention.

Durant le portage de l'opération, les biens acquis par l'EPF PACA seront systématiquement remis en gestion à la Commune, à l'exception des biens comportant des baux commerciaux qui seront directement gérés par l'EPF PACA.

Dans le cadre des démarches d'acquisitions entreprises par l'EPF PACA, une fiche d'aide à la décision réalisée par l'EPF PACA sera transmise à L'EPA Eco-Vallée Plaine du Var, à la Métropole et la Commune afin de recueillir leurs avis pour une préemption ou une acquisition amiable éventuelle. En cas d'avis divergents, une commission spéciale composée des différents partenaires et du préfet se réunira avant la fin du délai de préemption pour pouvoir statuer.

Toutefois, il est précisé que l'ensemble des acquisitions foncières effectuées par l'EPF PACA sera réalisé à un prix dont le montant ne pourra excéder l'avis délivré par le service des Domaines ou le cas échéant par la juridiction de l'Expropriation.

Par ailleurs, il convient de mentionner que le montant de cette convention est fixé à 4 000 000 d'euros (quatre millions d'euros) hors taxes et hors actualisation. Ce montant représente, à titre indicatif, le montant prévisionnel, en prix de revient, des investissements de toutes natures nécessaires à la réalisation des missions de l'EPF PACA dans le cadre de l'exécution de ladite convention. Il correspond au montant maximum hors actualisation sur lequel la Commune est engagée pour racheter à l'EPF PACA les biens qu'il aura acquis, en cas d'absence de toute sortie opérationnelle au terme de la présente convention.

Dans le cadre de cette convention, la Commune s'engage également à reprendre les dépenses engagées par l'EPF PACA au titre de la convention d'intervention foncière sur la ZAD « Les Iscles » du 17 novembre 2011 (annexe 4 de la convention).

En cas de résiliation ou de caducité de la convention, la Commune sera tenue de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPF PACA, et ce conformément au programme pluriannuel d'interventions de ce dernier.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale Aménagement et Urbanisme qui s'est tenue le 20 juin 2016.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER le projet de convention annexé à la présente

AUTORISER Monsieur le Maire à signer avec l'EPF PACA, la Métropole Nice Côte d'Azur et l'EPA Eco-Vallée Plaine du Var une convention d'intervention foncière sur le périmètre de la ZAD « Les Iscles » tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

- . **30 voix pour**
- . **0 voix contre**
- . **3 abstentions : M. GHETTI, Mme ROUX-DUBOIS, M. ISRAEL**

APPROUVE le projet de convention annexé à la présente

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec l'EPF PACA, la Métropole Nice Côte d'Azur et l'EPA Eco-Vallée Plaine du Var une convention d'intervention foncière sur le périmètre de la ZAD « Les Iscles » tel qu'annexé à la présente délibération.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

13°) SERVITUDE DE CANALISATION PUBLIQUE D'EAU POTABLE SUR LA PROPRIETE COMMUNALE CADASTREE SECTION BE 25 AU BENEFICE DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR - AUTORISATION DE TRAVAUX :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

La Commune de Saint-Laurent-du-Var est propriétaire d'une propriété cadastrée section BE n°25 lieu-dit « Les Pugets » sur laquelle sont édifiés, les groupes scolaires Castillon 1 et 2, le centre de loisirs maternelle et le centre d'animation des Pugets ainsi que la Halte-garderie « Lou Nistou ».

La sous-commission départementale spécialisée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public s'est réunie le 26 janvier 2016 pour une visite périodique de l'Ecole Maternelle. Lors de cette visite, la sous-commission a prescrit la mise en place d'un hydrant à proximité du giratoire au pied des bâtiments afin de faciliter l'intervention rapide des services incendie.

Afin de permettre la réalisation de cet ouvrage, la Métropole Nice Côte d'Azur doit procéder à une extension du réseau potable sur l'allée des Ecoreuils.

La Métropole devra ainsi réaliser sur la propriété communale les travaux de pose d'une canalisation publique d'eau potable de 100 mm de diamètre sur une longueur total de 100 mètres dans une bande de terrain de 1.50 mètres maximum et une profondeur de 0.80 mètres environ.

La pose de cette canalisation d'eau potable sera par la suite régularisée sous la forme d'un acte administratif de constitution de servitude de passage et d'entretien au bénéfice de la Métropole Nice Côte d'Azur grevant la propriété communale cadastrée section BE n° 25.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 27 juin 2016.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

AUTORISER la Métropole Nice Côte d'Azur à effectuer sur la propriété communale cadastrée section BE n° 25 les travaux de pose de canalisation d'eau potable conformément au plan annexé à la présente

AUTORISER l'établissement d'un acte administratif de constitution de servitude de passage et d'entretien de canalisation d'eau potable sur la propriété communale cadastrée section BE n° 25 au bénéfice de la Métropole Nice Côte d'Azur et ce, à titre gratuit.

AUTORISER Monsieur le Maire ou Monsieur le premier adjoint à signer par la suite l'acte administratif de constitution de servitude de passage et d'entretien de canalisation d'eau potable sur la propriété communale cadastrée section BE n° 25.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

AUTORISE la Métropole Nice Côte d'Azur à effectuer sur la propriété communale cadastrée section BE n° 25 les travaux de pose de canalisation d'eau potable conformément au plan annexé à la présente.

AUTORISE l'établissement d'un acte administratif de constitution de servitude de passage et d'entretien de canalisation d'eau potable sur la propriété communale cadastrée section BE n° 25 au bénéfice de la Métropole Nice Côte d'Azur et ce, à titre gratuit.

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le premier adjoint à signer par la suite l'acte administratif de constitution de servitude de passage et d'entretien de canalisation d'eau potable sur la propriété communale cadastrée section BE n° 25.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

14°) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS :

Rapporteur : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

Le tableau des effectifs fait l'objet d'une actualisation régulière pour le mettre en adéquation avec les emplois de la Collectivité. Sa mise à jour constitue un impératif de gestion des emplois de la Commune.

Des modifications s'avèrent donc nécessaires pour permettre d'envisager les promotions qui seront prononcées tant au titre de la promotion interne qu'au titre de l'avancement de grade ainsi qu'après réussite aux concours ou examens professionnels.

Dans ce cadre précisément de l'évolution des carrières des fonctionnaires de la Collectivité, les membres des trois commissions administratives paritaires ont donné leur avis le 28 juin 2016.

Il vous est proposé de procéder à la création des postes détaillés ci-après. Il est en outre précisé que les postes laissés vacants suite à ces nominations feront l'objet d'une suppression à l'occasion de la mise à jour générale du tableau des effectifs.

Libellé des emplois	Nombre de postes à créer
EMPLOIS A TEMPS COMPLET	
Directeur territorial	1
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	1
Ingénieur principal	1
Puéricultrice de classe supérieure	1
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	2
Educateur principal de jeunes enfants	1
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	4
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	3
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	1
Agent de maîtrise	5
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1
A.T.S.E.M. principal de 2 ^{ème} classe	2
Auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe	2
EMPLOIS A TEMPS NON COMPLET	
A.T.S.E.M. principal de 2 ^{ème} classe (30h50)	1
A.T.S.E.M. principal de 2 ^{ème} classe (30h88)	1
A.T.S.E.M. principal de 2 ^{ème} classe (34h15)	1

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver dans les conditions fixées ci-dessus les modifications du tableau des effectifs et les créations de postes correspondantes.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

Approuver les modifications du tableau des effectifs selon les conditions ci-dessus énoncées et les créations de postes correspondantes

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

Approuve les modifications du tableau des effectifs selon les conditions ci-dessus énoncées et les créations de postes correspondantes

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2016

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

15°) SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'ANNEE 2016 EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE SAINT-EXUPERY D'UN MONTANT DE 1 000 €:

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

L'Association Sportive du Collège Saint-Exupéry a sollicité par un courrier en date du 21 avril 2016, une aide financière de la Commune afin de faire face aux frais engendrés par le déplacement de collégiens qualifiés pour une finale nationale de Volley Ball à Châteauroux du 24 au 27 mai 2016.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le 30 juin 2016.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

AUTORISER l'attribution d'une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2016 d'un montant de 1 000 € à l'Association Sportive du Collège Saint-Exupéry.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

AUTORISE l'attribution d'une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2016 d'un montant de 1 000 € à l'Association Sportive du Collège Saint-Exupéry.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2016.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

16°) SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE SEBASTIEN HARTMANN D'UN MONTANT DE 1 000 €, DANS LE CADRE D'UNE PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT DU MONDE « IRONMAN 70.3 » LE 4 SEPTEMBRE 2016 :

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

Il est exposé au Conseil Municipal que Sébastien Hartmann, jeune laurantin âgé de 20 ans sollicite pour la 1^{ère} fois la Commune en faveur d'un soutien financier pour sa participation au Championnat du monde « Ironman 70.3 » qui se déroule le dimanche 4 septembre 2016 à Mooloolaba en Australie.

En effet, Sébastien HARTMANN a sollicité, par un récent courrier, une aide financière de la Commune dans le but de faire face aux frais engagés pour le déplacement et l'hébergement lors de cette course, ainsi qu'en faveur du renouvellement et de l'entretien du matériel.

Les frais prévisionnels indiqués dans le dossier se répartissent comme suit :

- 315 € pour les frais d'inscriptions à la course,
- 2 000 € pour les frais de déplacements,
- 1 800 € en ce qui concerne l'hébergement,
- 400 € en faveur de l'entretien et du renouvellement du matériel de course,
Soit un coût prévisionnel de 4 515 €

Les résultats obtenus au Championnat du monde permettraient à M. HARTMANN d'être inscrit sur les listes nationales, et de ce fait, d'obtenir des aides financières supplémentaires. De plus, Sébastien HARTMANN s'engage à communiquer sur l'intérêt que la Commune porte à son projet par le biais de la presse et des réseaux sociaux.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, et considérant que le demandeur répond à ces différents critères :

- Etre résident de la Commune,
- Participer à une compétition nationale ou internationale,
- Viser l'accession à un statut professionnel ou être inscrit sur les listes nationales de haut-niveau,
- Première demande de subvention (deux demandes maximum).

Il est proposé au Conseil Municipal d'octroyer pour sa demande une subvention exceptionnelle à Sébastien HARTMANN pour un montant de 1000 €

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le jeudi 30 juin 2016.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

ATTRIBUER une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2016 d'un montant de 1 000 € à Sébastien HARTMANN pour sa participation au Championnat du monde « Iron Man 70.3 »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2016 d'un montant de 1 000 € à Sébastien HARTMANN pour sa participation au Championnat du monde « Iron Man 70.3 »,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2016.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

17°) **CONVENTION D'ANIMATION DANS LE CADRE DU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT) POUR L'ANNEE 2016 - 2017 ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR ET L'ASSOCIATION ASPTT TENNIS :**

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

Une nouvelle répartition du temps de l'enfant a été proposée par la Commune au mois de juin 2015. Ce nouveau dispositif concentre sur une demi-journée les trois heures d'allègement demandées par la loi du 8 juillet 2013 portant sur la refondation de l'École de la République. Suite à l'approbation à l'unanimité des conseils d'école, Madame la Rectrice a approuvé cette nouvelle répartition du temps scolaire. Par courrier en date du 20 juin 2015, les Services de l'Education Nationale ont émis un avis favorable sur les nouveaux horaires et le Projet Educatif de Territoire (P.E.D.T), validé en Conseil Municipal du 25 juin 2015.

Ce P.E.D.T vise à associer largement l'ensemble des acteurs locaux et notamment les acteurs du monde associatif. Dans ce contexte, il est fait appel aux compétences associatives pour apporter un soutien pédagogique à la commune et mettre en place des activités, source de découverte et de sensibilisation des enfants à des pratiques de loisirs, culturelles et sportives.

C'est dans cette dynamique que l'ASPTT Tennis propose d'accueillir et d'encadrer dans le cadre du Temps d'Activité Périscolaire tous les jeudis de l'année scolaire de 14h00 à 16h30, une activité de Tennis, en renouvelant sa participation pour l'année scolaire 2016-2017.

L'Association ASPTT Tennis met à disposition à titre gracieux, deux animateurs qualifiés et deux terrains de tennis situés au 275 rue Albert Camus à Saint-Laurent-du-Var.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le jeudi 30 juin 2016.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'animation dans le cadre du Projet Educatif De Territoire pour l'année 2016-2017, entre la Commune et l'Association ASPTT Tennis, conformément au projet joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'animation dans le cadre du Projet Educatif De Territoire pour l'année 2016-2017, entre la Commune et l'Association ASPTT Tennis, conformément au projet joint en annexe.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

18°) VENTE D'UN BIEN COMMUNAL EN FAVEUR DU CLUB MARIGNANAIS DES SPORTS GYMNASTIQUE :

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

Il est exposé au Conseil Municipal que la Fédération Française de Gymnastique modifie les normes de matériel de compétition en faveur du praticable de gymnastique utilisé dès le niveau départemental. Dans cette optique la Commune souhaite se doter d'un praticable à ressorts pour la saison prochaine et répondre ainsi aux nouvelles normes de matériel mises en place par la Fédération.

Le Stade Laurentin Gymnastique est actuellement 115^{ème} au classement national sur 1094 clubs et évolue à tous les niveaux de compétitions.

De nombreuses associations de gymnastique artistique font le choix de ne pas pratiquer de compétitions. Ces clubs n'ont donc pas la nécessité de faire l'achat de nouveau matériel, et s'orientent ainsi vers l'achat de praticable d'occasion.

Dans cette optique, le Club Marignanais des Sports (C.M.S.) Gymnastique propose à la Commune d'acquérir le praticable à plancher dynamique pour un montant de 10 000€ La valeur initiale du bien en 2008 s'élevait à 27 396.30 €

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut par délégation du conseil municipal, être chargé de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros. Le montant de la vente dépassant le seuil indiqué, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la vente d'occasion du praticable à plancher dynamique pour un montant de 10 000€ à l'ordre du Trésor Public et de signer le contrat de vente du bien communal ci-joint.

Ce projet de délibération ainsi que le modèle de contrat de vente, ont été examinés lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le jeudi 30 juin 2016.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à la vente du praticable et à signer le contrat de vente joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la vente du praticable et à signer le contrat de vente joint en annexe.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2016.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

19°) POLITIQUE DE LA VILLE – SECTEURS DE NICE LES MOULINS, SAINT-LAURENT-DU-VAR LE POINT DU JOUR – ACTIONS MISES EN ŒUVRE EN 2016 VERSEMENT DE SUBVENTIONS :

Rapporteur : Monsieur VILLARDRY, Premier Adjoint

La commune a approuvé dans sa séance du 16 décembre 2015 la signature du Contrat de Ville qui a pour objectif une meilleure intégration des territoires prioritaires dans la ville et la Métropole, et doit permettre l'amélioration de la vie quotidienne des habitants et favoriser l'égalité des chances.

Le comité de pilotage des quartiers prioritaires Nice Les moulins – Saint-Laurent-du-Var Point du jour réuni le 20 avril 2016 a retenu une programmation pour la mise en place des actions détaillées dans l'annexe ci-jointe.

Les actions développées répondent aux trois piliers d'intervention prioritaires qui sont l'habitant et son territoire, le développement économique et emploi, la cohésion sociale.

Les opérateurs sont le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), les associations « L'Ardanse », « La Compagnie Théâtrale les 3I », « Le Stade Laurentin rugby » et l'association AGASC avec l'Espace de Vie Sociale.

La participation communale est évaluée à 71 019,00 €, dont 69 519 € pour l'Espace de Vie Sociale et 1 500 € pour le stade laurentin rugby.

Les subventions apportées par la Métropole Nice Côte d'Azur s'élèvent à 51 000 €, celles de l'Etat à 27 332 €, celles de la Région à 9 450 €, celles du Département à 500 € et celles de la Caisse d'Allocations Familiales à 24 120 €

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des Finances qui s'est tenue le 27 juin 2016.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER la répartition des subventions au titre de la programmation 2016 pour les actions énoncées au tableau ci-annexé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE la répartition des subventions au titre de la programmation 2016 pour les actions énoncées au tableau ci-annexé,

DIT que les crédits correspondant sont inscrits au Budget 2016.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

- Diverses Questions Orales -

* _ * _ * _ * _ *

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est levée à 20 h 00.

o _ o _ o

o _ o

o